

TENTATIVE D'EVASION DES DETENUS DE LA PRISON CENTRALE DE MAKALA DU 02 SEPTEMBRE 2024 : GOUVERNANCE CARCERALE DEFICITAIRE ET ESQUISSE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES

Par

Aruna NDARABU AMURANI

Apprenant en DES et Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

RESUME

La nuit du 1^{er} au 02 septembre 2024 a été le théâtre d'un drame inhabituel au sein du Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa, communément appelé « la Prison centrale de Makala », la flambée de violences à la suite d'une tentative d'évasion des détenus, ayant causé plusieurs dégâts tant humains que matériels. Situation intervenue après multiples alertes des services carcéraux et des organisations de défense des droits de l'homme sur les désastreuses conditions de détention et bien plus.

Ainsi, cette réflexion se veut d'analyser les faits tels que survenus et de tirer des leçons aussi bien sur les modes de gouvernance carcérale en République démocratique du Congo, que sur le besoin pressant de recourir aux solutions alternatives à l'emprisonnement afin d'adapter notre système répressif aux mutations actuelles.

Mots-clés : *Peine, prison, Makala, pensionnaire, évasion, violence, gouvernance, droits de l'homme, alternative, change.*

SUMMARY

The night of September 1 to 2, 2024, was the scene of an unusual drama at the Kinshasa Penitentiary and Rehabilitation Center, commonly known as "Makala Central Prison", where an outbreak of violence following an attempted escape by inmates caused significant human and material damage. This situation arose after multiple warnings from prison services and human rights organizations about the disastrous conditions of detention and much more.

This reflection aims to analyze the events as they occurred and to draw lessons both on prison governance in the Democratic Republic of Congo and on the urgent need to resort to alternatives to imprisonment in order to adapt our repressive system to current changes.

Keywords: *Sentence, prison, Makala, inmate, escape, violence, governance, human rights, alternative, change*

INTRODUCTION

Le système pénitentiaire de la République démocratique du Congo, et plus particulièrement du Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa, « CPRK » en sigle, communément appelé la Prison Centrale de Makala, soulève à ce jour diverses inquiétudes suite notamment aux déplorables conditions de détention, à l'extrême surpopulation carcérale et la défaillance dans la mise en œuvre des techniques de réinsertion sociale, ce qui est à la base de nombreuses tensions et soulèvements intempestifs des détenus.

En effet, dans la nuit du 1^{er} au 02 septembre 2024, une tentative d'évasion massive des détenus a secoué cette importante prison du pays, ayant causé plusieurs morts et des blessés graves, des centaines de femmes violées, l'incendie des bureaux administratifs de la prison et autres ; révélant ainsi des graves défaillances aussi bien structurelles qu'organisationnelles au sein du système pénitentiaire congolais, suscitant d'innombrables questionnements sur la gestion des prisons ainsi que le traitement des détenus en leur sein.

Ce drame, quoique déploré, offre une opportunité de réflexion sur les lacunes observées en matière de gouvernance et de gestion pénitentiaire en République démocratique du Congo, ainsi que sur les réformes nécessaires et urgentes dans le but de garantir à la fois la sécurité publique et le respect des droits humains au sein des centres carcéraux dans un Etat voulu démocratique, et surtout à une période marquée par la prédominance des impératifs humanistes sur le droit pénal, instrument de la terreur et protecteur par excellence des valeurs essentielles de la société.

Ainsi, l'analyse de cette tentative d'évasion permet non seulement d'évaluer l'état actuel du système pénitentiaire en RDC, mais aussi d'explorer les leçons que la gouvernance carcérale doit tirer du drame afin d'éviter des situations similaires dans l'avenir. Méthodiquement, nous partirons de l'analyse contextuelle de la Prison centrale de Makala face aux droits fondamentaux des détenus, des faits marquants et conséquences de la tentative d'évasion du 02 septembre 2024 (I), leçons de bonne gouvernance à tirer de ce drame : réformes et responsabilisation (II) ainsi que celles du droit pénal : esquisse de solutions alternatives à l'emprisonnement et exigences du traitement pénitentiaire de la délinquance (III) avant la conclusion finale.

I. ANALYSE CONTEXTUELLE, FAITS MARQUANTS ET CONSEQUENCES DU DRAME DE MAKALA

I.1. Contexte de la Prison centrale de Makala face aux droits fondamentaux des détenus

La Prison centrale de Makala, le plus grand établissement pénitentiaire et de rééducation de la République démocratique du Congo, construite en 1957 à Kinshasa, avec une capacité carcérale de 1.500 détenus¹, mais comptant plus de 14.000 à ce jour, ce qui fait d'elle l'une des prisons les plus surpeuplées du monde, tristement réputée aussi pour ses mauvaises conditions de détention et ses infrastructures délabrées.

Les normes internationales sur les droits fondamentaux des détenus comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les règles Nelson Mandela adoptées en 2015 par les Nations Unies définissent les normes minimales pour le traitement des prisonniers ; tout comme la Constitution de la République démocratique du Congo qui prône, à son article 16, un système répressif humanisé, c'est-à-dire l'abolition de tout traitement cruel, inhumain et dégradant se voient foulés au pied par le traitement réservé aux détenus.

L'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige entre autres à ce que : « *Toute personne privée de liberté soit traitée avec humanité et avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine. (...)* Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal »².

A observer les faits, il en ressort que les prisons congolaises sont clairement en violation avec toutes ces règles et créent leurs propres conditions inhumaines de détention, caractérisée par une absence criante des soins médicaux, d'insalubrité extrême et une alimentation inappropriée communément appelée « *vungulé* », une déformation de l'expression française « *vous mourrez* »³ ; prouvant ainsi que l'emprisonnement au Congo est une situation de parfaite déchéance de tous les droits humains, ce qui suscite souvent la révolte et justifie les intempestives tentatives d'évasion de la Prison de Makala, lieu où règne la promiscuité.

¹ CNDH-RDC, *Rapport synthèse de visite des prisons dans les dix anciennes provinces de la République démocratique du Congo*, Mai - Juillet 2017, PDF, en ligne sur www.cndhrdc.cd.

² Article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

³ VUNGULE : un repas constitué d'haricots mélangé au maïs servi presque tous les jours aux prisonniers en RDC, témoignage des quelques détenus de la prison centrale de Makala publié le 29/01/2016, consulté le 10/09/2024 à 15h15' sur www.radiookapi.net.

I.2. Faits marquants et conséquences de la tentative d'évasion du 02 septembre 2024

Le 02 septembre 2024, des détenus ont orchestré une tentative d'évasion qui s'est soldée par des violences, des destructions d'infrastructures, et la mort de plusieurs détenus et gardiens de la prison. Déclenchée par une combinaison de facteurs structurels et conjoncturels, cette évasion tentée a été facilitée par une faille dans la sécurité interne et externe de la prison, exacerbée par le manque de moyens financiers et humains pour assurer une surveillance efficace, des lacunes dans la mise en œuvre des techniques de la réinsertion sociale des détenus et les mauvaises conditions de détention couplées à l'état de délabrement très avancé des bâtiments et l'affaiblissement des murs, etc.

Aussi, il apparaît que les autorités gouvernementales étaient toutes au courant des risques d'évasion dans ce plus grand centre de détention du pays, mais n'ont pas pris des mesures préventives suffisantes à temps. De Novembre 2023 jusqu'à quelques jours avant la survenance de ce drame dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre 2024, nos recherches nous ont permis de tomber sur plusieurs correspondances d'alertes du Directeur de la Prison adressées au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux étaient restées sans suite, en dépit de l'imminence du danger.

La survenance de ce drame a, en effet, révélé des lacunes importantes dans la gestion des centres carcéraux de la République démocratique du Congo, notamment une formation insuffisante des gardiens, des infrastructures dégradées, une corruption endémique et le mauvais traitement réservé aux détenus ; des failles dans la gestion des crises carcérales et l'absence d'un plan de sécurité approprié pour répondre à ce type de situation. Au-delà des pertes humaines résultant de l'usage disproportionné de la force par les autorités pénitentiaires et les services de sécurité, cet événement a provoqué des dégâts matériels importants, avec des sections entières de la prison détruites.

En termes de dégâts humains, le rapport officiel rendu public par la commission gouvernementale a fait état d'au moins 129 morts dont 24 par balles et d'autres par étouffement, une cinquantaine de blessés, suivant les termes du Ministre de l'Intérieur et Sécurité⁴, un rapport remis en cause par plusieurs observateurs.

La Représentante Spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies en RDC et Responsable de la MONUSCO, Madame Bintou Keita, avait, lors de sa prise de parole le 30 Septembre dernier au Conseil de Sécurité de l'ONU, affirmé que

⁴ Déclaration officielle du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité, J. SHABANI LUKOO, rendue publique le 02 Septembre 2024 et relayée par divers médias nationaux et internationaux sur la tentative d'évasion des détenus de la Prison Centrale de Makala intervenue dans la nuit du 1^{er} au 02 Septembre 2024.

cette tentative d'évasion a causé plus de 150 morts et 268 femmes violées⁵. Ce qui revient à dire que les dégâts humains et matériels déplorés était énorme, et qu'il faut impérativement prendre des mesures idoines pour assurer la sécurité des personnes détenues et améliorer leurs conditions carcérales afin d'éviter la répétition des tragédies similaires dans l'avenir.

II. LEÇONS DE BONNE GOUVERNANCE A TIRER DE LA TENTATIVE D'ÉVASION DES DETENUS DU 02 SEPTEMBRE 2024 A MAKALA

II.1. Responsabilité des acteurs de l'administration pénitentiaire

L'organisation de l'Administration des services pénitentiaires en République démocratique du Congo est régie par l'Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965, laquelle place au sommet de la hiérarchie le Ministre ayant la Justice dans ses attributions, qui en assure la direction et la surveillance. Qui peut, conformément à l'Article 4 de cette Ordonnance, déléguer un fonctionnaire pour l'assister dans cette mission de l'inspection générale de l'administration pénitentiaire.⁶

Outre le Ministre, il y a, au sein de l'administration du Ministère de la Justice, toute une direction chargée des Services pénitentiaires ayant des répondants dans chaque Province, qui sont tous fonctionnaires de l'Etat, portant le titre d'inspecteurs des services pénitentiaires (Article 3 de l'ordonnance de 1965), assurant la direction et la surveillance du personnel de garde et de l'administration, du personnel de surveillance, du personnel éducatif, du personnel technique et de formation professionnelle des services pénitentiaires (article 4 de l'Ordonnance de 1965). Chacune de ces autorités a des attributions propres et susceptibles de répondre de toute défaillance y assortie.

A. Le Directeur de la Prison centrale de Makala

Avant la survenance du drame dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre 2024, plusieurs correspondances et rapports des services de la Prison de Makala, et particulièrement du Directeur de la Prison centrale de Makala, annonçaient, des messages d'alertes et d'appels à solution urgentes étaient lancés au gouvernement de façon répétée depuis plus de deux, mais sans issue favorable. Et on se propose de présenter leur teneur dans les lignes qui suivent.

- ✓ Le 29 septembre 2022, par sa lettre référencée N°Just.4/458/SEC/PCM/2022, ayant pour objet : « le danger à la porte (surpopulation carcérale, plus de 10.000 détenus à la Prison Centrale de

⁵ SRSG Keita's Statement United Nations Security Council, New York, 30 September 2024, p.6.

⁶ LIKULIA BOLONGO N., *Droit et Sciences pénitentiaires, vers le traitement scientifique de la délinquance en République démocratique du Congo*, dispensé par MANASI N'KUSU-KALEBA, Kinshasa, 2011, p.46.

Makala) », adressée à Madame la Ministre de Justice et Garde des Sceaux, Rose MUTOMBO à l'époque, le Directeur-Chef d'Etablissement de la Prison, Monsieur YUSUFU MALIKI Joseph, faisant suite à ses précédents rapports liés à la surpopulation carcérale, a rappelé que la Prison de MAKALA venait d'atteindre un effectif de plus de 10.000 pensionnaires alors que sa capacité d'accueil est de 1.500. Devant cette situation, poursuit-il, il y a à craindre tant sur le plan sécuritaire que sanitaire car tous les 2 aspects sont en danger et nécessitent une solution urgente pouvant prévenir le pire à la longue.

- ✓ Le 23 novembre 2022, une commission sécuritaire présidée par Monsieur MATANDA MATANDA Patrice, Chef S2 BRG/PCM, Com ppl ; secondée par le Capitaine AMADI AMADI, Chef d'Antenne Adjoint, EM Rens/PCM ; Capitaine Thierry BULAMBO, Chef S2 GR/PCM et LUKAU KIESSE Abel, O.R. ANT/ANR/PCM, signent un rapport d'enquête sur la tentative d'évasion de la Prison Centrale de MAKALA faisant état de la tenue des réunions obscures facilitant à créer une évasion et dont le Chef de bande était sieur BWANGI BUAFU Gérard alias Satan du pavillon 02A, chambre 38 poursuivi pour association des malfaiteurs et vol à mains armées par l'Auditorat de N'djili et ancien évadé de la prison de Matadi ; secondé par sieur NSIMBA NYANGI LIPASA alias MANGWELE, poursuivi par l'Auditorat de la Gombe pour association des malfaiteurs, détention illégale d'arme et minutions de guerre et assassinat ainsi que de sieurs MANDUKILA PHANZI Rodrick et MULUNDA KAMUANYA Felly, poursuivis par l'Auditorat de la Gombe pour des mêmes faits criminels graves.
- ✓ Le 26 novembre 2022, le Médecin Directeur du Centre Hospitalier de la Prison Centrale de MAKALA, Dr VIBILA VUNDULA Jadot Bernard, saisi les autorités, par sa lettre référencée N°069/CH/PCM/2022 avec pour objet : « la surpopulation dans la Prison centrale de Makala, ses conséquences sanitaires et pistes de solutions ».

Comme ses prédécesseurs, le Médecin Directeur alerte aussi sur la surpopulation carcérale, les conditions inhumaines de détention tout en décrivant le manque dans la prison d'une infrastructure sanitaire capable de prendre en charge un nombre important des malades, surtout ceux qui ont d'une hospitalisation ou une réanimation (les comateux, les infections respiratoires aiguës, les anémiques, l'AVC, les pathologies chirurgicales...). Le dispositif qui fait office du Centre Hospitalier de la Prison de Makala n'a de capacité que d'un centre de santé ou d'un dispensaire alors que les statistiques journalières des nouveaux cas sont évalués à une moyenne de 120, dépassant très largement celle des grandes formations médicales. Il a proposé notamment le désengorgement de la Prison de Makala par la

construction d'une nouvelle ; la recherche des solutions pour les nouveaux détenus ; la dotation de la prison d'une infrastructure sanitaire adaptée à la demande et qu'il soit rendu possible le transfert vers l'Hôpital Général de Référence de Makala SANATORIUM.

- ✓ Le 09 février 2023, le Directeur de la Prison Centrale de Makala saisi la Ministre de la Justice, par sa lettre référencée N°Just.4/091/SEC/PCM/2023 ayant pour objet : « Sollicitation-Autorisation du renfort des Services : l'ANR, l'EM Rens Mil et T2 14 Rgn Mil pour l'opération des fouilles dans les différents pavillons de la Prison Centrale de Makala », par laquelle il rappelle que l'établissement venait d'atteindre un taux carcéral de plus de 11.000 détenus en son sein, ce qui lui convient d'être bien sécurisé pour éviter toute surprise désagréable tendant à troubler l'ordre au sein de l'établissement. C'est dans contexte purement sécuritaire, martèle-t-il, qu'il est envisagé l'intensification des actions des fouilles dans les pavillons.
- ✓ Le 24 février 2023, il y eût une révolte des détenus à la Prison Centrale de MAKALA suite à l'affrontement entre deux groupes de gangs ayant séparément à leurs têtes les détenus réputés grands voyous (KULUNA), Sieurs BUSE OKUMBE Alias NKUNDA Abattoir et MALONDA Bénie LIBINGI. Les deux protagonistes et 20 de leurs acolytes ont été maîtrisés la sécurité et transférés à la Prison Militaire de NDOLO, comme renseigne le Rapport circonstancié référencé N°Just.4/118 /SEC/PCM/2023 du Directeur de la Prison centrale de Makala transmis à Madame la Ministre de la Justice.
- ✓ Le 1^{er} Mars 2023, le Directeur de la Prison de Makala, par sa lettre référencée N°Just.4/132/SEC/PCM/2023 ayant pour objet ; « ALERTE (sollicitation-renfort des éléments pour la sécurité périphérique de la Prison Centrale de Makala et aussi un transfèrement urgent) », saisi la Ministre de la Justice recherchant une solution IDOINE et URGENTE, suivant ses mots, fustigeant la surpopulation extrême, rappelle que construite pour 1.500 détenus, il y a plus de 11.000 à ce jour, la Prison de Makala convient d'être mieux sécurisée dans tous les aspects pour éviter toute surprise désagréable (Evasion, intrusion, conspiration), renchérit-il. Face à cette situation, poursuit-il, il n'y a plus d'espaces, les détenus sont vraiment entassés. Avec comme conséquence, la contamination de certaines maladies sans oublier l'étouffement menant ainsi aux décès à répétition.
- ✓ Le 21 avril 2023, le Médecin Directeur du Centre Hospitalier de la Prison Centrale de Makala saisi une fois de plus les autorités par sa lettre N°088/CH/PCM/2023, alertant sur la surpopulation dans la prison de Makala, ses conséquences sanitaires et formulant ainsi des recommandations, parmi lesquelles la nécessité de désengorgement par les libérations conditionnelles, grâce présidentielle, les transfèrements vers

d'autres prisons et le traitement rapide des dossiers judiciaires ; la construction rapide d'une autre prison ; la révision des conditions alimentaires en quantité et en qualité, etc.

- ✓ Le 09 octobre 2023, soit deux mois avant les élections au pays, le Directeur de la Prison Centrale de Makala, par sa lettre référencée N°Just.4/574/SEC/PCM/2023 ayant comme objet : « suspicion-début d'un mouvement de conspiration à la Prison Centrale de Makala », saisi de nouveau Madame la Ministre de la Justice, réservant copie à toute la pyramide des autorités judiciaires, insistant sur le fait que la Prison regorge en ce moment précis 12.629 détenus en son sein sans oublier les arrivées massives de tous les jours en provenance des différents parquets civils et militaires, et parfois aussi des autres Provinces, et présentant des statistiques qui suivent : 2795 inculpés (dossiers devant les parquets), 5310 prévenus (dossiers fixés), 2242 condamnés, 500 mineurs et 1782 détenus des juridictions militaires.⁷

En date du 17 mai 2023, les services avaient déjoué une tentative d'évasion et 7 détenus qui étaient à la base ont été transférés à Ndolo, proposant ainsi que certains détenus dangereux soient transférés dans des prisons de haute sécurité comme ANGenga à l'Equateur, TSHINKASSA à Boma, BULUWO au Katanga et OSIO dans la Tshopo.

- ✓ Le 21 janvier 2024, soit quelques mois avant le drame sous étude, le Directeur-Chef d'Etablissement de la Prison Centrale de Makala, par sa lettre référencée N°Just. 4/054/SEC/PCM/2023 avec comme objet : S.O.S (Explosion à la porte de la Prison Centrale de Makala), saisi une fois de plus Madame la Ministre de la Justice en son temps, en ces termes : « au regard de l'actuelle situation, c'est l'explosion qui est à la porte de la Prison car les Parquets Civils et Militaires ne cessent d'envoyer les détenus dont le nombre est évalué à 14.000 dans une Prison construite pour 1500 détenus, ils y sont entassés, d'où l'étouffement avec toutes les conséquences qui en découlent. Il proposa les mesures de désengorgement de la Prison et les alternatives légales à la Prison pour qu'elle soit mise à l'abri de tout pire face à cette situation devenue fléau ».

Ainsi, à la lumière de tous ces rapports et correspondances d'alerte, annonces, avertissements, appels à prise des mesures urgentes et autres, il est clair que les responsables commis à la Prison Centrale de Makala étaient au bout de leurs moyens et pouvoirs, et que seul le Gouvernement via le Ministre

⁷ Face à cette situation, a-t-il écrit, il est pratiquement impossible de les séparer selon leurs catégories d'âge ou de leurs préventions donc, il y a mélange de toutes sortes de catégories (Mouvement insurrectionnel, Rébellion, Mobondo, etc.), c'est ce regroupement de détenus qui est aussi l'une des causes de la conspiration. A titre d'exemple qui est un cas récent, le transfert des sept (07) détenus condamnés vers la Prison Militaire de Ndolo en date du 07/10/2023 pour « tentative d'évasion ».

ayant la Justice dans ses attributions, pouvait prendre des mesures préventives nécessaires pour que cette situation dramatique soit évitée.

B. Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions

Comme nous l'avions démontré ci-haut, conformément à l'Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965, au sommet de la hiérarchie de la gouvernance des services pénitentiaires République démocratique du Congo, se trouve le Ministre ayant la Justice dans ses attributions, il en assure la direction et la surveillance

En effet, c'est un secret de polichinelle que la récente tentative d'évasion des détenus de la Prison de Makala survenue dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre 2024 n'est pas un fait apparu comme le vent, c'était prévisible. Plusieurs signaux l'indiquaient et le Directeur de la Prison avait pendant plus de deux ans et dans plusieurs correspondances officielles dont les copies ont été mises à notre disposition et dont la terreur vient d'être présentée au précédent point, alerté le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux sur l'éclosion et la révolte qui se préparaient à l'intérieur de la Prison suite notamment à la surpopulation carcérale et aux mauvaises conditions aussi bien de vie que de détention auxquelles sont soumis les pensionnaires de Makala, mais aucune réponse appropriée de lui avait été réservée jusqu'au jour du drame. Or, comme l'écrivait Emile de Girardin dans la politique universelle : « *Gouverner, c'est prévoir ; et ne rien prévoir, c'est courir à sa perte* ». ⁸

Si le Ministre ayant la Justice dans ses attributions avait pris des mesures préventives sérieuses à temps, ce drame ne se serait pas produit. C'est une responsabilité qui doit être assumée politiquement.

Ainsi, face à une telle situation-problème apparue dans notre société, le rôle clé à jouer en tant qu'intellectuel est celui de l'étude des causes de la survenance et de proposer des pistes de solutions pouvant mettre la communauté à l'abri de toute récurrence, ou mieux des funestes événements similaires dans l'avenir. Il y a donc nécessité à ce qu'il y ait des sérieuses réformes du système de gouvernance pénitentiaire en RD. Congo.

C. L'usage disproportionné et excessif de la force par les services de sécurité

L'usage de la force par les forces de l'ordre durant la tentative d'évasion a été dénoncé par plusieurs organisations de défense des droits humains, qui ont assimilé ces cas à des exécutions sommaires et un recours à la violence excessive. La force utilisée devait être limitée à ce qui est nécessaire pour contrôler la situation. Le Ministre de l'Intérieur a parlé de 129 morts dont 24 par balles et d'autres par étouffement alors que nombreuses organisations de

⁸ Emile de Girardin, la politique universelle (1852), cité Lulu Dardis in www.lemonde.fr , le 26 mars 2020.

défense des droits humains déplorent des morts au-delà de cette communication officielle.

Aussi, les prisonniers étant bénéficiaires de garanties judiciaires en cas de poursuite pénale méritent une protection et un traitement aussi humain que sécurisant en milieu carcéral où ils purgent leurs peines. Il est donc important à ce que soient intégrés de manière plus explicite les principes de proportionnalité et de nécessité en matière d'usage de la force, notamment dans les situations de crise en milieu carcéral. En outre, une meilleure formation des forces de l'ordre aux techniques de gestion non violente des crises est indispensable pour prévenir de telles tragédies à l'avenir.

II.2. Impératif des réformes de la gouvernance pénitentiaire en RD Congo

La gouvernance pénitentiaire en République démocratique du Congo souffre de graves insuffisances qui se reflètent dans la gestion déplorable des établissements carcéraux comme Makala. Les autorités pénitentiaires doivent mettre en place des mécanismes de transparence et de responsabilisation pour éviter que la corruption, l'inefficacité et l'absence de ressources adéquates ne compromettent la sécurité des prisons. Il est nécessaire de redéfinir les priorités en matière de financement pour améliorer les infrastructures carcérales, recruter et former davantage de personnel pénitentiaire, et garantir que les prisons soient conformes aux Règles Nelson Mandela qui recommandent, entre autres, que « les lieux de détention doivent être gérés de manière à éviter toute surpopulation ».

De plus, une réforme de la gestion des prisons en République Démocratique du Congo devrait inclure l'introduction des mécanismes de surveillance indépendants chargés de superviser la gestion des prisons et de rapporter les violations des droits humains. Des organes tels que les observatoires des droits des détenus, en collaboration avec des ONG nationales et internationales, peuvent jouer un rôle essentiel dans la supervision des conditions de détention et dans la formulation de recommandations pour une meilleure gouvernance ; la prise en compte par le gouvernement des recommandations formulées dans différents rapports de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, CNDH-RDC, et bien plus.

Quant aux conditions sanitaires et alimentaires dans les Prisons congolaises, il est plus qu'urgent que les pouvoirs publics puissent allouer un budget conséquent pour la santé et l'alimentation des détenus, car être en Prison n'enlève pas la qualité de citoyen et ne suppose guère la soumission aux conditions inhumaines.

Enfin, le Comité Technique pour la Réforme du Code Pénal (CTCP), institué par le Ministre congolais de la Justice en 2011, avait, dans l'avant-projet du nouveau code pénal de la République démocratique du Congo, spécialement

dans le Livre III sur les dispositions relatives à l'exécution de la sanction pénale, s'est notamment consacré à la transformation du milieu pénitentiaire en un espace non seulement humanisé mais surtout humanisant pour le détenu⁹. Redéfinissant entre autre le sens de la peine de privation de liberté et les principes fondamentaux du traitement des détenus, les missions du personnel de l'administration pénitentiaire et les conditions de leur exercice, du régime pénitentiaire établissant une démarcation entre la situation des détenus préventifs et ceux condamnés à une peine privative de liberté, avec plusieurs innovations en la matière.

III. ESQUISSE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT ET EXIGENCES DU TRAITEMENT PENITENTIAIRE DE LA DELINQUENCE

D'entre les principales causes de ce soulèvement des détenus de la Prison Centrale de Makala ayant causé toutes ces pertes aussi bien en vies humaines, en dignité qu'en matériel le 02 septembre dernier, il y a à la tête de la liste le surpeuplement carcéral, les mauvaises conditions de vie dans lesquelles vivent les détenues et l'absence d'un traitement pénitentiaire qualifié.

Pour se faire, nous dans cette section traiter du recours aux alternatives à la peine d'emprisonnement comme solution au surpeuplement carcéral (III.1) et le traitement pénitentiaire de la délinquance dans la Prison centrale de Makala (III.2).

III.1. Recours aux alternatives à la peine d'emprisonnement

La surpopulation est l'une des principales causes des tensions en milieu carcéral en République démocratique du Congo. Il est donc crucial d'envisager le recours à tout moment des alternatives à l'emprisonnement pour certains types d'infractions et de délinquants. Le recours aux mesures alternatives à l'emprisonnement, qui sont entendues comme étant « *l'ensemble des sanctions pénales dont l'exécution se déroule sans recours à l'incarcération* »¹⁰, permettra de réduire significativement le nombre de détenus et de lutter contre les effets néfastes de la Prison.

En effet, le 14 décembre 1990, l'Assemblée Générale des Nations Unies avait adopté, par sa Résolution 45/110, les règles minima sur les mesures non privatives de liberté appelées les règles de Tokyo dans le but de trouver des alternatives efficaces à la prison, tout en permettant aux autorités d'adapter les

⁹ Avant-projet du nouveau code pénal de la République démocratique du Congo, octobre 2011, p.442.

¹⁰ Maurice Cusson., *Les alternatives à la prison, prévenir la délinquance*, 2009, PDF, p.2. Article à lire en ligne sur: <http://chantiers-passerelles.fr/wp-content/uploads/2016/12/PWPT-LES-ALTERNATIVES-A-LA-PRISON-site-web-1.pdf>

sanctions pénales aux besoins individuels des délinquants de manière proportionnelle à l'infraction commise¹¹. D'après ces règles, les mesures suivantes pourraient être prises par les autorités compétentes : les sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement ; le maintien en liberté avant décision du tribunal ; les peines privatives de droits ; les peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour-amende ; la confiscation ou expropriation ; la restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci ; la condamnation avec sursis ou suspension de peine, la probation et surveillance judiciaire ; les peines de travail d'intérêt général ou communautaire ; l'assignation dans un établissement ouvert, l'assignation à résidence ; toute autre forme de traitement en milieu libre ainsi qu'une combinaison de ces mesures.¹² Il en est de même du recours à d'autres mesures comme le placement sous surveillance électronique (bracelet) ; le rappel à la loi ; la simple déclaration de culpabilité et la dispense des poursuites ; le suivi socio-judiciaire ; le régime de semi-liberté ; l'emprisonnement discontinu ou les arrêts de fin de semaine ; les sentences indéterminées, etc.

En Droit pénal congolais, les alternatives à l'emprisonnement actuellement en vigueur sont entre autres : l'amende (Articles 5 et 10 CP) le sursis (Article 42 du Code pénal) ; l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région, ou celle d'habiter dans un lieu déterminé (Article 14a CP) ; des techniques prévues par la Loi portant protection de l'Enfant du 10 janvier 2009 comme l'indemnisation de la victime, la réparation matérielle du dommage, la restitution des biens de la victime, la compensation, les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime, la réconciliation, l'assistance à la victime et le travail d'intérêt général (Article 134 de la LPPE) qui sont toutes des mesures de substitution aux courtes peines d'emprisonnement ; le système de révisibilité de la peine comme alternative à la servitude pénale de longue durée mais prévu uniquement par la Loi portant protection de l'enfant à ses Articles 125, 126 et 127.

Ainsi donc, recourir à l'application de ces alternatives tout comme aux mesures de désengorgement des prisons comme la libération conditionnelle et la grâce présidentielle pour les condamnés définitifs sera d'une grande utilité aussi bien pour la société que pour les détenus eux-mêmes. Relativement aux peines alternatives à l'emprisonnement en vigueur en droit étranger mais non intégré dans notre système pénal, les réformes sont nécessaires pour leur intégration dans notre arsenal répressif afin de pallier aux multiples faiblesses

¹¹ M. DAY, *A Manual for the Implementation of Community Service Orders in the O.E.C. S.*, CDARI Press, Castries, Saint Lucia, 2004, page 89. Cité par ADALBERTO Carim, in les peines alternatives dans le monde, Thèse de doctorat en droit privé et sciences criminelles présentée et soutenue publiquement le 24 juin 2011 à l'Université de LIMOGES, p.51.

¹² ADALBERTO Carim, *op. cit.*, p.53.

de la servitude pénale et ses conséquences funestes en République démocratique du Congo.

III.2. Traitement pénitentiaire de la délinquance dans la Prison centrale de Makala

Le traitement pénitentiaire de la délinquance dans les prisons congolaises, comme l'écrit le Professeur LIKULIA BOLONGO, « ne permet aucun traitement éducatif et expose le détenu à la promiscuité et à l'oisiveté. Il le corrompt davantage qu'il ne l'amende car l'expérience a montré qu'au contact des criminels endurcis et invétérés, la perversion s'opère plus facilement. Le cas du Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa, appelée "Université de MAKALA" en est une démonstration, et permet de vérifier que l'influence contraire est parfaitement chimérique. La prison se transforme ainsi en un lieu criminogène et la détention devient inutilement plus onéreuse »¹³. Or, lors du premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants avait pris une résolution martelant que « *le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir dans toute la mesure du possible que le délinquant une fois libéré soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins* ».¹⁴

En effet, le droit pénal moderne avec l'influence de la pénologie et des humanistes met l'accent sur la réhabilitation et la réinsertion des délinquants dans la société, plutôt que sur la seule répression. Toutefois, en République Démocratique du Congo, les politiques carcérales actuelles négligent largement cet aspect. La plupart des détenus à Makala sont laissés sans aucun programme de réhabilitation ou d'accompagnement post-carcéral, ce qui augmente les risques de récidive après leur libération.

Pour remédier à cette situation, il est nécessaire d'adopter des politiques visant à offrir aux détenus des programmes d'éducation, de formation professionnelle et de soutien psychologique. Ces programmes permettraient non seulement de faciliter leur réinsertion, mais aussi de réduire les tensions en milieu carcéral, en offrant aux détenus une perspective d'avenir plus positive.

¹³ LIKULIA BOLONGO, *Op. cit.*, p.6.

¹⁴ Résolution du premier congrès des Nations Unies, Genève, 1955, citée par LIKULIA BOLONGO, *Idem.*, p.4.

CONCLUSION

La tentative d'évasion des détenus de la Prison centrale de Makala survenue dans la nuit du 1^{er} au 02 septembre 2024 a mis en lumière les disfonctionnements et défaillances graves du système pénitentiaire et de la gestion des crises dans les milieux carcéraux en République Démocratique du Congo.

Les leçons à tirer de cet événement sont multiples, tant en matière de bonne gouvernance que de droit pénal. La nécessité de réformer en profondeur le système pénitentiaire, de lutter contre la surpopulation carcérale, et de garantir un usage proportionné de la force par les autorités est indéniable en cas de crise. En adoptant une approche fondée sur le respect des droits humains, la transparence et la responsabilisation des acteurs, la République démocratique du Congo pourrait transformer ses prisons en véritables centres de réhabilitation, tout en assurant la sécurité publique. Ainsi les prisons ne pourront plus être considérées comme des lieux criminogènes et de déchéance absolue des droits, mais plutôt des cadres de récupération sociale dont le stage dans leur sein aura été une opportunité aussi bien pour les délinquants que la société.

Ainsi, puisque la Prison n'est pas la seule solution au fléau de la criminalité, pour les infractions mineures ou punies des courtes peines de servitude pénale et les délinquants non récidivistes, les épargner la prison en recourant aux mesures alternatives épargnera aussi la société de plusieurs maux. A l'heure actuelle, il existe des alternatives à l'emprisonnement connues en droit pénal congolais comme l'amende, le sursis, l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région, ou celle d'habiter dans un lieu déterminé. Et la nécessité de reformer notre code pénal est là afin de prendre en compte les peines de substitution ayant déjà fait preuve dans d'autres pays tels que le placement sous surveillance électronique, les emprisonnements discontinus ou les arrêts de fin de semaine, le suivi socio-judiciaire, les sentences indéterminées, le rappel à la loi, la simple déclaration de culpabilité et bien plus.

Par ailleurs, pour les délinquants multirécidivistes et les plus dangereux dont la seule sanction sévère qu'il leur faut est l'emprisonnement, nous avons suggéré l'amélioration des conditions de vie dans les centres de détention, conformément aux textes légaux aussi bien nationaux que ceux résultant des engagements pris par la République Démocratique du Congo à l'international. On ne peut mesurer la température de la démocratie dans un Etat sans prendre en compte la situation dans laquelle vivent ses détenus. Le respect des droits fondamentaux des prisonniers et le traitement approprié de la délinquance sont plus qu'un impératif pour la marche démocratique dans laquelle est engagée notre pays et l'instauration effective de l'Etat de droit aspiré par l'ensemble du peuple.

BIBLIOGRAPHIE

1. Décret du 30 Janvier 1940 portant Code Pénal congolais, tel que modifié et complété à ce jour, mis à jour au 30 novembre 2004, in Journal Officiel de la République démocratique du Congo, 45^{ème} année, Numéro Spécial du 30 novembre 2004.
2. Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire en République démocratique du Congo.
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.
4. Résolution 70/175 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 17 décembre 2015 sur les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).
5. ADALBERTO CARIM Antonio, *Les peines alternatives dans le monde*, Thèse de doctorat en droit privé et sciences criminelles présentée et soutenue publiquement le 24 juin 2011 à l'Université de LIMOGES.
6. CNDH-RDC, *Rapport synthèse de visite des prisons dans les dix anciennes provinces de la République démocratique du Congo*, Mai - Juillet 2017, PDF, en ligne sur www.cndhrcd.cd.
7. CUSSON Maurice., *Les alternatives à la prison, prévenir la délinquance*, 2009, PDF, p.2. Article à lire en ligne sur : <http://chantiers-passerelles.fr/wp-content/uploads/2016/12/PWPT-LES-ALTERNATIVES-A-LA-PRISON-site-web-1.pdf>
8. Déclaration officielle du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité, J. SHABANI LUKOO, rendue publique le 02 Septembre 2024 et relayée par divers médias nationaux et internationaux sur la tentative d'évasion des détenus de la Prison Centrale de Makala intervenue dans la nuit du 1^{er} au 02 Septembre 2024.
9. Emile de Girardin, la politique universelle (1852), cité Lulu Dardis in www.lemonde.fr, le 26 mars 2020.
10. LIKULIA BOLONGO N., *Droit et Sciences pénitentiaires, vers le traitement scientifique de la délinquance en République démocratique du Congo*, dispensé par MANASI N'KUSU-KALEBA, Kinshasa, 2011
11. Ministère de la Justice et Droits Humains de la RDC, Avant-projet du nouveau code pénal de la République démocratique du Congo, octobre 2011.
12. Radio Okapi, *Prison centrale de Makala : les conditions d'accueil se dégradent au fil des ans*, article publié le 29/01/2016, consulté le 10/09/2024 à 15h15' sur lire sur <https://www.radiookapi.net/2016/01/29/actualite/justice/prison-centrale-de-makala-les-conditiond-daccueil-se-degradent-au-fil>

13. Rapport de la Représentante Spéciale du Secrétaire Général de l'ONU en RDC, Bintou KEITA, Keita's Statement United Nations Security Council, New York, 30 septembre 2024.